

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme (tel que salle extérieure, locaux du client, lieux de restauration. Ce règlement intérieur est complémentaire du règlement intérieur des locaux dans lesquels sont dispensés les formations.

II. HYGIENE ET SECURITE

Article 2 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires, le cas échéant, les consignes d'hygiène et de sécurité relatives à l'entreprise accueillant la formation.

Article 3 : Maintien du bon état du matériel et des locaux :

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de la réalisation de l'action de formation (caméra vidéo, objets divers...)

L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf autorisation expresse du formateur, ou de la direction de l'organisme.

A l'issue de l'action de formation, chaque stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf autorisation expresse du formateur, ou de la direction de l'organisme.

Les stagiaires s'engagent à respecter les locaux dans lesquels a lieu la formation ; toute dégradation fait l'objet d'un remboursement ou d'une remise en état ou d'un changement de l'objet dégradé par l'auteur des dégradations.

Article 4 : Consignes d'incendie :

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme mais aussi dans tout local accessoire à l'organisme (salle extérieure, locaux du client, lieux de restauration.) afin d'être connus de tous les stagiaires.

Article 5 : Accident ou problème de santé

Tout accident, même apparemment bénin, survenu à l'occasion du stage doit être immédiatement signalé à la direction de l'organisme de formation, soit par l'intéressé lui-même, soit par toute personne en ayant eu connaissance.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident du stagiaire survenu dans les locaux où a lieu la formation, ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par la Direction de l'organisme de formation auprès de la Caisse de sécurité sociale.

Il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer le responsable de la formation d'éventuels problèmes de santé (maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques.) afin de permettre, le cas échéant, un aménagement des exercices proposés.

Article 6 : Boissons alcoolisées-stupéfiants

Il est formellement interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux où a lieu la formation ou d'y introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.

Article 7 : Tabac et vapotage

En application du décret N°92-478 du 29 Mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formation, les sanitaires et les espaces de circulation et de restauration.

Cette interdiction est étendue aux e-cigarettes ou cigarettes électroniques.

Le non-respect de l'obligation de fumer et de vapoter dans les locaux concernés pourra donner lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

Article 8 : Repas

Il est interdit aux stagiaires de prendre leurs repas dans les locaux affectés au déroulement de l'action de formation, sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme de Formation.

III. DISCIPLINE ET SANCTIONS

Obligations disciplinaires :

Article 9 : Dispositions générales relatives à la discipline

Tenue et comportement :

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et une attitude qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

La tenue doit être décente et le comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux où a lieu la formation.

Ils sont également tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance pendant la formation.

Article 10 : Emploi du temps – horaires de stages

Les horaires des stages sont précisés sur le programme de formation et portés à la connaissance du l'employeur.

La convocation adressée aux stagiaires par l'employeur précise également les horaires.

Lorsque les formations sont organisées par l'organisme de formation, un mail de rappel de la formation est envoyé environ 15 jours avant le début de la formation, précisant les horaires.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. En cas d'absence ou de retard, les stagiaires en formation dans le cadre du plan de formation, doivent avertir l'entreprise.

L'entreprise doit informer préalablement l'organisme de formation SAINTBIOSE des éventuelles absences.

Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles acceptées par le responsable de formation qui en réfère à l'employeur.

Les stagiaires sont tenus de signer la feuille d'émargement le matin et l'après-midi, et de rendre la feuille d'évaluation de la formation complétée, en fin de journée. Dès réception des documents, une attestation de présence sera remise aux stagiaires.

SAINTBIOSE FORMATION se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par SAINTBIOSE Formation.

Article 11 : Accès à l'organisme :

Les stagiaires ayant accès aux locaux dans lesquels a lieu la formation à laquelle ils assistent, ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation du responsable de formation.

Ils ne peuvent y introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 12 : Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf autorisation expresse du formateur, ou de la direction de SAINTBIOSE FORMATION, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 13 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux dédiés à la réalisation de l'action de formation.

Les stagiaires sont invités à garder leurs effets personnels, qui sont placés sous leur entière responsabilité, sous leur contrôle et sous leur propre surveillance.

Sanctions

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit

Article 14 : Nature et échelle des sanctions

Tout manquement au règlement intérieur pourra entraîner une exclusion de la formation et des sanctions disciplinaires en application de la loi en vigueur au moment des faits.

Article 16 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} décembre 2016.

Toute entrée en formation vaut acceptation du présent règlement.

Mise à jour le 12/10/2020

Sylvie Werschner, présidente SAINTBIOSE FORMATION

Annexe règlement intérieur – Coronavirus

L'organisme de formation SAINTBIOSE met tout en œuvre pour assurer la protection des stagiaires et du formateur.

Les mesures de précaution sont en lien avec les évolutions réglementaires éventuelles à venir.

SAINTBIOSE FORMATION s'assure auprès de ses partenaires de la mise en œuvre de ce règlement relatif à la COVID 19.

RAPPEL DES REGLES D'HYGIENE :

Les règles d'hygiène suivantes sont considérées comme essentielles par les autorités sanitaires et visent à éviter toute propagation du virus et préserve la santé des stagiaires et du formateur.

Ces mesures sont affichées sur le site de SAINTBIOSE FORMATION

- Porter un masque
- Respecter la distanciation sociale d'au moins 1m entre chaque individu
- Se laver les mains très régulièrement avec du savon ou une solution hydro alcoolique, notamment après contact impromptu avec d'autres personnes ou contacts d'objets récemment manipulés par d'autres personnes, avant et après la prise de boisson, de nourriture ou de cigarette
- Se sécher les mains avec essuie mains en papier à usage unique
- Tousser et éternuer dans son coude
- Saluer sans se serrer la main, et sans embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle après utilisation.

ACCES AUX LOCAUX :

- Le stagiaire s'engage à prendre régulièrement la température tous les jours de la formation
- Il s'engage à prévenir son employeur ou le formateur s'il a eu récemment des cas de Covid, suspectés ou avérés au sein de son entourage personnel ou professionnel, dans les 14 jours précédant sa venue à la formation.
- Si le stagiaire présente des symptômes (toux, fièvre) qui font penser au Covid, il doit informer l'employeur et le cas échéant le formateur, regagner son domicile, éviter les contacts et appeler son médecin. Si les symptômes s'aggravent avec difficultés respiratoires, il doit appeler le Centre 15.

ESPACES COMMUNS :

- Le port du masque est obligatoire dans les parties communes de l'établissement ou immeuble accueillant les stagiaires (hall, accueil, ascenseur,)
- 2 personnes par ascenseur
- Respect des mesures de précaution sanitaire instaurées dans chaque lieu de formation : respect du sens de circulation dans les couloirs et espaces communs, respect du nombre de personnes dans les espaces de pauses, respect de l'interdiction de déjeuner dans la salle de formation
- Respecter les marquages au sol s'il y a de l'attente pour accéder aux toilettes
- Nettoyer la lunette des toilettes après usage avec les lingettes mises à disposition

SALLES DE FORMATION :

- Elles sont aérées régulièrement et la porte de la salle reste entrouverte, tout au long de la journée
- La distanciation entre les stagiaires est respectée
- Le stagiaire apporte son matériel : stylo, papier, manuel (qu'il ne partage avec aucun autre stagiaire)
- Si manipulation du matériel pendant la formation, les stagiaires et le formateur doivent se laver les mains avant et après chaque utilisation (lingettes mises à disposition, solution hydro alcoolique)
- Les stagiaires se lavent les mains avec la solution hydro alcoolique avant et après avoir signé la feuille d'émargement
- Les feuilles d'évaluation remplies à la fin de la formation sont déposées sur la table du formateur.

ACCES AU SIEGE ADMINSTRATIF DE SAINTBIOSE :

- Affichage des consignes sanitaires sur la porte du bureau
- Instauration d'un sens de circulation dans les couloirs et espaces communs
- Aération des locaux et désinfection des parties communes, sanitaires et les surfaces de contact (poignées de porte, interrupteurs.)
- Mise à disposition de solution hydro alcoolique à l'entrée du bureau ainsi que des lingettes désinfectantes.